



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 04
23 septembre 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°03 des 17 et 18 septembre 2026 sans réserve.

Ouverture des procédures d'Évocations & Inscription de joueurs / dirigeants en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°56168797 – NANTES BELLEVUE JSC 1 / LE MANS FC 1 - Régional 1 U15 du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. MOUKTADI BILLAH Wacym, licence n°2548355169 du club de Nantes Bellevue Jsc a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline 44 du 15/04/2026 (date d'effet le 12/04/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

* * *

Match n°56434471 – BOUGUENAS FOOT 1 / SAUTRON AS 2 - Départemental 2 Seniors Masculin – Groupe D du 20/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. BADROU Mylan, licence n°2547038142, du club de Sautron As a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 20/05/2026 – Date d'effet : 25/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. BADROU Mylan, licence n°2547038142, du club de Sautron As**
Date d'effet : 28/09/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Sautron As de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°56438641 – RUFFIGNE AS 1 / CARQUEFOU USJA 3 - Départemental 3 Seniors Masculin – Groupe C du 20/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. BEL HAJ Hatem, licence n°9604923635, du club de Carquefou Usja a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 20/05/2026 – Date d'effet : 25/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »* et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. BEL HAJ Hatem, licence n°9604923635, du club de Carquefou Usja**
Date d'effet : 28/09/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Carquefou Usja de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°56439851 – VERTOU FOOT ES 2 / HAUTE GOULAINES ES 1 - Départemental 3 Seniors Masculin – Groupe F du 20/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. HORNY Adrien, licence n°9603149257, du club de Vertou Foot Es a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 13/05/2026 – Date d'effet : 18/05/2026

- ❖ Le joueur M. HORNY Adrien est en état de récidive pour participation d'un joueur en état de suspension (cf. PV Commission Départementale Sportive et Réglementaire n°35 du 13/05/2026).
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **2 matchs de suspension ferme au joueur M. HORNY Adrien, licence n°9603149257, du club de Vertou Foot Es**

Date d'effet : 28/09/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Vertou Foot Es de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°56440087 – BOUGUENAI FOOT 2 / NANTES ST FELIX CCS 1 - Départemental 3 Seniors Masculin – Groupe G du 20/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. LEFENNI Samy, licence n°2547588424, du club de Bouguenais Foot a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026 – Date d'effet : 11/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. LEFENNI Samy, licence n°2547588424, du club de Bouguenais Foot**

Date d'effet : 28/09/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Bouguenais Foot de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79364605 – NANTES METALLO SC 2 / LA BERNERIE OCA 1 - Départemental 4 Seniors Masculin – Groupe I du 20/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. COLOMBEL Jeremy, licence n°2543442979, du club de La Bernerie Oca a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 20/05/2026 – Date d'effet : 25/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. COLOMBEL Jeremy, licence n°2543442979, du club de La Bernerie Oca**
Date d'effet : 28/09/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de La Bernerie Oca de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79489235 – SAFFRE FC PIERRE BLE 4 / LE GAVRE FCGC 2 - Départemental 5 Seniors Masculin – Groupe D du 20/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. HARDY Camille, licence n°2546224728, du club de Saffre Fc Pierre Bleue a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 20/05/2026 – Date d'effet : 25/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. HARDY Camille, licence n°2546224728, du club de Saffre Fc Pierre Bleue**
Date d'effet : 28/09/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Saffre Fc Pierre Bleue de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79488804 – VAIR HERBLANETZ FC 3 / RIAILLE UFCE DONNEAU 2 - Départemental 5 Seniors Masculin – Groupe F du 20/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. LEDUC Mathis, licence n°2547212445, du club de Riaille Ufce Donneau a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026 – Date d'effet : 18/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. LEDUC Mathis, licence n°2547212445, du club de Riaille Ufce Donneau**
Date d'effet : 28/09/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Riaille Ufce Donneau de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79150082 – LA ROCHE BLANCHE COT 22 / VALLONS ERDRE FC VLP 22 - Départemental 4 U18 Masculin – Groupe D du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. LE ROUEIL Mathis, licence n°2547932580, du club de Vallons Erdre Fc Vlp a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 25/03/2026 – Date d'effet : 23/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. LE ROUEIL Mathis, licence n°2547932580, du club de Vallons Erdre Fc Vlp.**
- **Date d'effet : La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge complète de la suspension de 5 matchs fermes, déjà infligée à M. LE ROUEIL Mathis, conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral (4 matchs restants à purger avec l'équipe 22 du club de Vallons Erdre Fc Vlp).**

- D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Vallons Erdre Fc Vlp de l'ouverture de cette procédure.

* * *

Match n°79151570 – ROUANS ES MARAIS 1 / REZE AEPR 1 - Départemental 2 U17 Masculin – Groupe D du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. FAVREAU Timeo, licence n°2547627417, du club de Rouans Es Marais a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/03/2026 – Date d'effet : 08/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. FAVREAU Timeo, licence n°2547627417, du club de Rouans Es Marais.**
- **Date d'effet : La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge complète de la suspension de 8 matchs fermes, déjà infligée à M. FAVREAU Timeo, conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral (2 matchs restants à purger avec l'équipe 1 du club de Rouans Es Marais).**
- D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Rouans Es Marais de l'ouverture de cette procédure.

* * *

Match n°79157115 – ST PHILBERT GD LIEU 2 / GJ SUD RETZ FOOTBALL 1 - Départemental 3 U15 Masculin – Groupe G du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. QUEDEVILLE Zacharie, licence n°9603528376, du GJ Sud Retz Football a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22/04/2026 – Date d'effet : 24/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. QUEDEVILLE Zacharie, licence n°9603528376, du GJ Sud Retz Football.**
- **Date d'effet : La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge complète de la suspension de 4 matchs fermes, déjà infligée à M. QUEDEVILLE Zacharie, conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral (2 matchs restants à purger avec l'équipe 1 du GJ Sud Retz Football).**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le groupement GJ Sud Retz Football de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79481776 – US VITAL FROSSAY 2 / ROUANS ES MARAIS 2 - Départemental 5 U13 Masculins – Groupe N du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. POULIQUEN Youenn, licence n°2547212077, du club de Us Vital Frossay a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 28/05/2026 – Date d'effet : 01/06/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* **Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :**
- **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.**
- **à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. »**

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles au dirigeant M. POULIQUEN Youenn, licence n°2547212077, du club de Us Vital Frossay**
Date d'effet : 28/09/2026

* * *

Match n°79377486 – NANTES S. DE L'OUEST 1 / LA CHAP. HEULIN FCEV 4 - Départemental 5 Seniors Masculin – Groupe G du 20/09/2026

Considérant que :

- ❖ La feuille de match papier fait état d'une observation d'après-match indiquant « *Je soussigné Delamarche Axel, capitaine du club du FC Entente du Vignoble, porte réserve sur la qualification et la participation des joueurs du club Nantes Ouest, 6 joueurs étaient présents sur le banc de touche alors que seulement 14 joueurs inscrits sur la feuille de match. 15 joueurs différents ayant participés à la rencontre, n° 3,4,15 et 7* ».
- ❖ La feuille de match papier fait état de 14 joueurs présents et ayant participé pour le club de Nantes S. De L'Ouest

- ❖ La réclamation d'après match n'a pas été confirmée par le club La Chap. Heulin FceV.
- ❖ L'article 187 des Règlements Généraux du District, rappelé en préambule, prévoit notamment que :
 - « 2. – *Évocation*
 - Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
 - **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
 - *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
 - *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*
 - Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
 - Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
 - Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».*

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide de :

- **Faire évocation sur la participation de joueurs non inscrits sur la feuille de match**
- **Demander des rapports à :**

NANTES S. DE L'OUEST :

M. TRAORE Sidiki Sekou, n°9605491032, arbitre

M. CAMARA Ibrahima Sory Daouda, n°9604605635, responsable d'équipe

M. KALLE Morlaye, n°9605764618, joueur n°3 et capitaine

LA CHAP. HEULIN FCEV :

M. GOYER Fabien, n°1129342689, responsable d'équipe

M. DELAMARCHE Axel, n°2547680877, joueur n°4 et capitaine

Sur :

Le nombre de joueurs du club de Nantes S. De L'Ouest ayant participé à la rencontre en objet

L'identité (nom, prénom, numéro de licence) des joueurs de Nantes S. De L'Ouest ayant possiblement participé à la rencontre sans être inscrits sur la feuille de match

L'identité du joueur de Nantes S. De L'Ouest portant le maillot n°15

Ces rapports devront être envoyés au siège du District de Loire-Atlantique de Football par messagerie ou par courrier recommandé ou remis en main propre au siège du District de Loire-Atlantique de Football **avant le mardi 29 septembre 2026.**

La Commission rappelle que la non-réponse à une demande de rapports est sanctionnée d'une amende de 105 € pour le club responsable conformément à l'article 181bis alinéa 1 des Règlements Généraux et à l'annexe 5 – Dispositions financières du District.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission

d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Etude des courriels reçus concernant la désignation des éducateurs**

553847 - La Baule Le Pouliguen Us

Considérant que :

- ❖ Dans sa réunion du 08/09/2026 (PV n°02), la Commission a pris acte de l'inscription en formation de l'éducateur désigné par le club, M. DA SILVA Eric.
- ❖ Le club a été invité à régulariser cette situation en procédant aux démarches nécessaires auprès du service « Licences » de la Ligue des Pays de la Loire.

- ❖ Le club a adressé un courriel le 18/09/2026 indiquant :
*« Bonjour Mr Airieau,
Eric Da Silva a bien une licence dirigeant pour encadrer notre équipe D1. En effet, étant en formation et non titulaire d'autre diplôme d'éducateur il ne pouvait pas prendre de licence éducateur. La ligue nous a dit que la licence dirigeant en plus de l'entrée en formation suffisait.
Cordialement Valérian Peslier, US La Baule Le Pouliguen »*
- ❖ La licence "Dirigeant" de M. DA SILVA Eric a été validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire le 17/09/2026.

Par ces motifs, la Commission décide que :

- **M. DA SILVA Eric et son club sont en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.**

553174 - Nantes St Joseph Porterie

Considérant que :

- ❖ Lors de sa réunion du 08/09/2026 (PV n°02), la Commission a constaté que l'éducateur désigné, M. JOLIN Christophe, ne disposait pas du diplôme requis (DF Coach Seniors) pour satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat de Départemental 1. Le club a été invité à se mettre en conformité en inscrivant son éducateur à la formation permettant l'obtention du DF Coach Seniors et à en informer la Commission le cas échéant.
- ❖ La Commission a pris acte de la demande de dérogation formulée par le club le 17/09/2026 sur le fondement de l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- ❖ Toutefois, cette demande ne pouvait être accueillie favorablement. En effet, l'article 12.3.a prévoit que la dérogation est réservée aux clubs accédant à une division pour laquelle est exigé un diplôme directement supérieur, soit un seul niveau de diplôme d'écart. Or, M. JOLIN Christophe est titulaire du CFI U14-U19, lequel ne constitue pas le diplôme immédiatement inférieur au DF Coach Seniors requis pour l'encadrement d'une équipe de Départemental 1 Seniors.
- ❖ Dès lors, la Commission a considéré lors de ses réunions des 17 et 18/09/2026(PV n°03) que le club ne satisfaisait pas aux conditions d'octroi de la dérogation prévue à l'article 12.3.a du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- ❖ M. JOLIN Christophe a contacté le District par téléphone le 18/09/2026 afin de solliciter une dérogation
- ❖ Le club a adressé un courriel le 18/09/2026 indiquant :
*« Bonjour,
Je reviens vers vous concernant la demande de dérogation pour Monsieur Christophe Jolin pour entraîner l'équipe seniors À de SJPF, suite à son passage en D1.
Je fais suite à l'échange téléphonique de ce jour entre le district et Monsieur Jolin.
Christophe Jolin possède le CCF1-14 initiateur 2 (diplôme obtenu le 3 juillet 1997). Ce diplôme correspond maintenant au CFI 14-19 d'aujourd'hui.
Le diplôme de Monsieur Jolin est au dessus du brevet d'état 1er degré. De ce fait, l'équivalence devrait s'appliquer.
Nous restons à votre disposition
Bien cordialement
Fanny Genteur
Trésorière SJPF »*
- ❖ M. JOLIN Christophe a adressé un courriel le 18/09/2026 indiquant :

« Re , suite a notre conversation du jour, concernant ma demande de dérogation, je considère que l' initiateur 2 de l'époque ne peut être l'équivalent du cfi 14 d aujourd'hui, de part le contenu et la durée de la formation (1 semaine) et surtout , il était juste en dessous du brevet d'état 1er degré de l'époque.
 Mon expérience dans l'encadrement des seniors (25 ans) pourront je l'espère, vous faire revenir sur votre décision, afin que je puisse obtenir cette dérogation.
 Je vous en remercie d'avance.
 Christophe Jolin .
 Saint Joseph de porterie football. »

- ❖ La Commission prend acte de cette nouvelle demande de dérogation formulée par le club le 18/09/2026 sur le fondement de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football.
- ❖ Toutefois, la Commission relève que l'article 12.3. du présent Statut prévoit que la dérogation est réservée aux clubs accédant à une division pour laquelle est exigé un diplôme directement supérieur, soit un seul niveau de diplôme d'écart. Or, M. JOLIN Christophe est titulaire du CFI U14-U19, lequel ne constitue pas le diplôme immédiatement inférieur au DF Coach Seniors requis pour l'encadrement d'une équipe de Départemental 1 Seniors.

Par ces motifs, la Commission :

- **Rejette la demande de dérogation présentée par le club au bénéfice de M. JOLIN Christophe ;**
- **Constata que M. JOLIN Christophe ne dispose pas du diplôme requis pour l'encadrement d'une équipe évoluant en Départemental 1 Seniors Masculin ;**
- **Dit en conséquence que le club ne satisfait pas aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football relatives à cette équipe ;**
- **Dit que M. JOLIN Christophe ne peut être désigné comme éducateur responsable de l'équipe Seniors D1 Masculin ;**
- **Invite M. JOLIN et son club à se mettre en conformité en inscrivant l'éducateur au CFI Séniors ou à prendre contact avec l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) pour obtenir une équivalence au diplôme requis.**

Numéro	Nom équipe	Nom	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
541370	Aigrefeuille As Main 1	MOUILLE	Valentin	420752177	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
502086	Chateaubriant Al 1	DANILO	Erwan	430690724	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
524921	Chauve Eclair 1	PENNETIER	Cedric	440614213	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
551077	Fay Bouvron Fc 1	BIGUET	Arnaud	430614770	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
514034	Gorges Elan 2	GAUTHIER	David	430605247	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Certification CFF3 + DF Coach Seniors 2026/2027	Obligation de mise en conformité au cours de la saison 2026/2027
548227	Guemene Fc 1	VINCE	Jeremy	450610829	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
553847	Baule Pouliguen Us 2	DA SILVA	Eric	2859210660	Aucun	Libre	DF Coach Seniors 2026/2027	Inscrit en formation mais aucune licence de dirigeant
501941	La Chapelle Marais F 2	DESMAS	Maxence	2543918820	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
513122	Sorinieres Elan F 2	GAUTRON	Xavier	430644984	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
501946	Montoir Cs 1	ROBERT	Arnaud	430679226	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
553174	Nantes St Joseph Por 1	JOLIN	Christophe	430642905	CFI U14-U19	Educateur Fédéral	Non	Diplôme insuffisant
518109	Nantes St Yves Esp. 1	DE VILLEPRE	Anthony	2568624963	BEF	Technique / Régional	Oui (en attente de validation IR2F)	Obligation de mise en conformité au cours de la saison 2026/2027
502505	Nozay Os 1	HALLET	Jerome	430617504	BMF	Technique / Régional	Non	RAS
512354	Reze Aepr 1	LE BAIL	VICTOR	2207739810	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
544107	Rouans Es Marais 1	TARGET	Rodolphe	430643398	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
522724	St Herblain Uf 1	LE MEIGNEN	Kévin	470617410	BEF	Dirigeant	Non	A jour de son recyclage
510460	St Lyphard Amicale 1	MAHE	Arnaud	430638503	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
513964	St Mars Du Desert Ja 1	DAVID	Yoann	450612770	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
582222	Saint Sebastien Fc 3	ERCEAU	Adrien	2543040131	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
511986	Ste Luce S/Loire Us 1	MENDY	Namaies	460623754	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Prévue selon le club	RAS
516989	Suce Sur Erdre Jge 1	GUAIS	VINCENT	430682093	DF Coach Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
520841	Treillières Sympho F 1	MOTARD	ANTHONY	1100931999	BEF	Technique / Régional	Prévue selon le club	A jour de son recyclage
509217	Vertou Ussa 4	GUILLAUME	Thierry	430688663	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Non	Dérogation club accédant 12.3
581361	Vertou Foot Es 1	Buchoux	Ulrich	430642311	BEF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage

➤ **Contrôle des présences des 19 et 20 septembre 2026**

553174 - Nantes St Joseph Porterie

Considérant ce qui précède,

Considérant que :

- ❖ La Commission a relevé la présence de M. JOLIN Christophe, éducateur désigné par le club de Nantes St Joseph Porterie (n°553174) ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer une équipe de Seniors D1 Masculin.
- ❖ L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
« *En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :*
(...)
- *Équipe participant au Championnat Départemental 1 : 30 € (Dispositions L.F.P.L.)* »

Par ces motifs la Commission décide :

- **Une amende de 30 € au club de Nantes St Joseph Porterie**

* * *

551077 – Fay-Bouvron Fc

Considérant que :

- ❖ La Commission a relevé l'absence de M. BIGUET Arnaud, éducateur désigné par le club de Fay Bouvron FC. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 20/09/2026, M. MORIO Fabrice, licence n°2257726163, ne disposait pas du diplôme requis pour encadrer une équipe de Seniors D1 Masculin.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Demander au club Fay-Bouvron Fc de produire ses observations quant à l'absence de M. BIGUET Arnaud au plus tard le mardi 29 septembre 2026.**

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• *inscrits avant le début du championnat au module, ou*

• *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Point sur les désignations des éducateurs**

Numéro	Nom équipe	Nom	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
560160	Bouguenais Foot 1	CHAUVAT	Nicolas	2510473271	CFI U10-U13	Educateur Fédéral	CFI Seniors 2026/2027	Bien inscrit en formation
560173	Gf Loire Et Cens 1	VINET	Manuel	430665065	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
548227	Guemene Fc 1	SCHILLINGER	Jerome	1519504779	CFI Seniors	Animateur	Non	RAS
513858	La Chapelle Ac Chap 1	THOBY	Sarah	2546542082	BMF	Technique / Régional	Formation continue en 2027	RAS
560519	Le Pellerin F.C.B.L. 2	BESSION	Camille	480625832	CFI Seniors	Educateur Fédéral	Non	RAS
551330	Gf Nantes Est 1	BEN KHALIFA	Ahmed	2547909078	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage
509427	Nantes Metallo Sc 1	CHAHBAR	Hassan	2410781622	BMF	Dirigeant	Non	Défaut de recyclage
544184	Reze Fc 1	LANCLAS	Allan	2127481487	BMF	Technique / Régional	Non	RAS
560170	Gf Pays Noir 1	PARICHI	Gilbert	2544340509	BMF	Technique / Régional	Non	Exempté de recyclage
582156	Gf Treillières Hiro 1	FREULON	Stéphane	2546804638	BMF	Technique / Régional	Non	A jour de son recyclage

➤ **Contrôle des présences des 19 et 20 septembre 2026**

509427 - Nantes Metallo Sc

Considérant que :

- ❖ La Commission a relevé la présence de M. CHAHBAR Hassan, éducateur désigné par le club de Nantes Metallo Sc (n°509427) ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer une équipe de Seniors D1 Féminines.

- ❖ La Commission rappelle qu'elle a mis en garde le club de Nantes Metallo à deux reprises concernant la non-conformité du club et de l'éducateur aux dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (cf. PV n°02 du 08/09/2026 et PV n°03 des 17 et 18/09/2026).
- ❖ L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
*« En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :
 (...)
 - Équipe participant au Championnat Départemental 1 Féminines : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »*

Par ces motifs la Commission décide :

- Une amende de 20 € au club de Nantes Metallo Sc

Divers

Match n°79541335 – ORVAULT SF 4 / TREILLIERES SYMPHO F 2 - Départemental 5 U13 Masculin – Groupe G du 19/09/2026

Considérant que :

- ❖ La Commission a pris connaissance du courriel du club Orvault Sf du 21/09/2026 indiquant :
*« Bonjour,
 sujet à des événements de dernières minutes que nous avons dû gérer en urgence:
 - Match U13 M Départemental 5 n°79541335 OSF 4/ Treillieres Sympho 2. Un joueur était éducateur, il s'agit de Timéo Vallée licence numéro 2457221796. il n'apparaît pas sur le banc mais vous le trouverez dans les signatures.
 Nous allons régulariser sa situation cette semaine avec une licence dirigeant. Merci de ne pas nous en tenir exceptionnellement rigueur, et ne pas nous sanctionner d'une amende, nous avons bien un dirigeant responsable.
 Cordialement »*
- ❖ La Commission a pris connaissance du courriel du club Orvault Sf du 22/09/2026 indiquant :
*« Bonjour Monsieur Airieau,
 Je vous remercie. La licence a été faite hier.
 Cordialement »*
- ❖ La licence « dirigeant » de M. VALLÉE Timéo a été validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire le 21/09/2026

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas engager de poursuite.

Réserves non confirmées

19/09/2026

Départemental 1 U15 Masculin : Le Loroux Landreau O 1 - Bouguenais Foot 1 (réserve d'avant-match)

20/09/2026

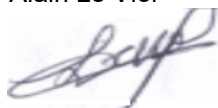
Départemental 3 Masculin : St Philbert Gd Lieu 4 - Rezé Aepr 2 (réserve technique)

* * * * *

Sanctions consécutives à une participation en état de suspension :

Nom équipe	Nom, prénom personne	Numéro pe	Libellé décision	Date d'effet	Numéro	Compétition
SAFFRE FC PIERRE BLE 4	HARDY Camille	2546224728	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	565780	Départemental 5 Masculin
LA BERNERIE OCA 1	COLOMBEL Jeremy	2543442979	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	552826	Départemental 4 Masculin
ROUANS ES MARAIS 1	FAVREAU Timeo	2547627417	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	544107	Départemental 2 U17 Masculin
CARQUEFOU USJA 3	BEL HAJ Hatem	9604923635	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	502227	Départemental 3 Masculin
GJ SUD RETZ FOOTBALL 1	QUEDEVILLE Zacharie	9603528376	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	560136	Départemental 3 U15 Masculin
RIAILLE UFCE DONNEAU 2	LEDUC Mathis	2547212445	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	547054	Départemental 5 Masculin
VALLONS ERDRE FC VLP 22	LE ROUEIL Mathis	2547932580	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	560845	Départemental 4 U18 Masculin
BOUGUENAIS FOOT 2	LEFENNI Samy	2547588424	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	560160	Départemental 3 Masculin
SAUTRON AS 2	BADROU Mylan	2547038142	1 Match de suspension ferme	28/09/2026	514875	Départemental 2 Masculin
US VITAL FROSSAY 2	POULIQUEN Youenn	2547212077	1 Match Suspension Ttes Fonctions Officielles	28/09/2026	581901	Départemental 5 U13 Masculin
VERTOU FOOT ES 2	HORNY Adrien	9603149257	2 Matchs De Suspension Ferme	28/09/2026	581361	Départemental 3 Masculin

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

